

DECRET D'ÉRECTION *AD EXPERIMENTUM* DU SANCTUAIRE DIOCÉSAIN DE NOTRE-DAME DE PEYRAGUDE

Pierre-Marie CARRÉ
Archevêque émérite de Montpellier
Administrateur apostolique *sede vacante* du diocèse d'Agen

- Attendu que le sanctuaire Notre-Dame de Peyragude, situé sur la commune de PENNE D'AGENAIS dans notre diocèse, est un lieu de pèlerinage immémorial dédié à Notre-Dame. Les premières traces historiques d'un pèlerinage remontent au début du XI^e siècle. Ce sanctuaire, détruit à plusieurs reprises, a toujours été relevé par la foi des fidèles. L'actuelle église a été édifiée grâce à la générosité des fidèles durant toute la première moitié du XX^e siècle. Aujourd'hui encore, le sanctuaire reste fréquenté par de nombreux pèlerins venus de tout le diocèse d'AGEN, d'autres diocèses de France et de nombreux pays étrangers. À la suite de l'encyclique « Laudato Si », Monseigneur HERBRETEAU, alors évêque d'AGEN, a décidé que ce sanctuaire serait plus particulièrement marqué par la préoccupation des l'écologie intégrale.
- Attendu qu'il s'est avéré nécessaire, au vu de sa mission propre, dans la pastorale diocésaine, de lui accorder un statut spécifique ;
- Vu les canons 530, 556 à 563, 1230 et 1232 à 1234 du code de Droit canonique ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Érection du sanctuaire

Le sanctuaire Notre-Dame de Peyragude, sis au 17 de Peyragude, à PENNE D'AGENAIS, situé sur la paroisse de Saint-Jacques en Vallée du Lot, est promu au rang de sanctuaire diocésain, avec toutes les prérogatives et les droits attachés à ce titre par le Droit.

Il portera le nom de « Sanctuaire Notre-Dame de Peyragude ».

En tant qu'annexe nécessaire à l'église, la maison Marie-Joseph Cassant entre dans le champ d'application du présent Statut, pour des dispositions qui lui sont applicables.

Article 2 : Mission pastorale

Le but du sanctuaire est d'offrir le plus abondamment possible aux fidèles les moyens de Salut par l'annonce de la Parole de Dieu, par la promotion de la vie sacramentelle et liturgique, surtout pour la célébration de l'Eucharistie et de la Pénitence, ainsi que pour l'entretien des pratiques éprouvées de piété populaire.

Par ailleurs, les ex-voto et les témoignages de la piété populaire y seront exposés et, pour le moins, conservés dans un lieu décent.

Article 3 : Charge pastorale du sanctuaire (Can. 556-557)

La charge pastorale du sanctuaire est dévolue à un Recteur. Il sera secondé par un directeur du Sanctuaire.

Le Recteur est nommé par l'évêque d'AGEN :

- Soit au sein du clergé diocésain ;

- Soit au sein d'une Communauté religieuse ou de prêtres, après accord mutuel entre l'Evêque d'AGEN et les Supérieurs de la Communauté et l'établissement d'une Convention.

Il est précisé qu'il n'existe aucun droit d'élection, de désignation, de présentation des Recteurs du sanctuaire.

Article 4 : Direction du sanctuaire

La gestion du sanctuaire sera assurée par un Directeur du sanctuaire nommé par l'évêque d'AGEN. Il pourra agir aussi dans la mise en œuvre de la pastorale. Ses attributions seront définies dans la Lettre de mission qu'il recevra de l'évêque d'AGEN.

Article 5 : Autorité de l'évêque

Le Recteur et le Directeur du sanctuaire agissent sous l'autorité de l'évêque d'AGEN.

Article 6 : Restrictions (Can. 558)

Le Recteur, conformément au Canon 552, peut accomplir dans le sanctuaire les célébrations liturgiques, même solennelles, pourvu qu'elles ne nuisent, en aucune manière, au ministère paroissial. Dans cette perspective, il s'abstiendra d'y célébrer les baptêmes et les mariages, ainsi que les autres actes paroissiaux dont il s'agit au Canon 530 1° à 6, à moins d'une juste cause pastorale, laissée au jugement prudent de l'évêque d'AGEN. En ce cas, l'usage sera maintenu d'inscrire les mentions et actes nécessaires sur les Registres paroissiaux.

Sans l'autorisation du Recteur (Can 561), il n'est permis à personne de célébrer l'Eucharistie dans l'église ou les chapelles, d'y administrer les sacrements ou d'y accomplir d'autres fonctions sacrées.

Article 7 : Obligations (Can 562)

Le Recteur du sanctuaire, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu et en observant les statuts légitimes et les droits acquis, est tenu par l'obligation de veiller :

- À ce que les fonctions sacrées soient dignement célébrées dans l'église selon les règles liturgiques et les dispositions canoniques en vigueur ;
- À ce que les obligations dont le sanctuaire est grevé soient fidèlement acquittées ;
- À ce que les biens soient administrés avec soin ;
- À ce qu'il soit pourvu au bon entretien et à la décoration du mobilier sacré et des bâtiments ;
- À ce que rien ne soit fait qui ne convienne pas de quelque manière à la sainteté du lieu et au respect dû à la maison de Dieu.

Le Recteur est tenu de veiller à ce que les biens soient administrés avec soin et selon le droit universel et le droit particulier. Il veillera à tout cela en plein accord avec le Directeur du sanctuaire.

Article 8 : Conseil économique

Pour la gestion du sanctuaire, le Recteur veillera à ce que soit mis en place un Conseil économique dont la création et le fonctionnement seront calqués sur les Conseils économiques des paroisses du diocèse. Le Directeur du sanctuaire en sera membre de droit. Ce Conseil économique présidé par le Recteur sera composé d'au moins cinq membres pour une durée de trois ans renouvelables. Au sein de ce Conseil, un Bureau sera désigné, composé d'un Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire. Le Recteur sera Président de droit, et le Directeur du sanctuaire sera Trésorier de droit. Ce Bureau se réunira chaque fois que nécessaire. Le Conseil économique quant à lui se réunira une fois par trimestre : l'ordre du jour et les délibérations seront consignés dans un bureau de la Maison Marie-Joseph Cassant. Il sera établi, le cas échéant, un règlement relatif au fonctionnement et aux attributions du Conseil économique par décret ultérieur de l'évêque d'AGEN.

Article 8^{bis} : Ressources

Les ressources du sanctuaire sont :

- L'intégralité des quêtes effectuées lors des offices célébrés dans le sanctuaire,
- Les offrandes des fidèles pour la ciergerie, la carterie, les brochures distribuées dans le sanctuaire,
- Les dons et les souscriptions,
- Le produit de toute vente dont le bénéfice serait au profit du sanctuaire (livres, objets de piété, etc.).

Ces ressources pourront être affectées aux besoins de la Maison Marie-Joseph Cassant.

Article 9 : Conseil pastoral

À l'instar des paroisses, il sera établi un Conseil pastoral du sanctuaire, composé du Recteur, du Directeur du sanctuaire, ainsi que de sept personnes maximum, choisies par le Recteur et le

Directeur du sanctuaire pour trois ans renouvelables. Sera applicable à ce Conseil, le règlement pour le Conseil pastoral paroissial, pour ses dispositions compatibles avec le présent Statut.

Il pourra être établi un règlement propre par décret ultérieur de l'évêque d'AGEN.

Article 10 : Effets et publication

Le présent décret entre en vigueur ce jour, pour une durée *ad experimentum* de trois ans.

Le présent décret sera notifié au Recteur, au Curé de la Paroisse qui le fera connaître aux fidèles de la Paroisse, et sera publié sur notre revue diocésaine *Catho47*.

Un exemplaire en sera conservé dans les archives du sanctuaire, et un autre dans celles de la paroisse Saint-Jacques en Vallée du Lot.

Donné en l'Evêché d'Agen,

L'An du Seigneur 2024, le 1^{er} mars

Sous notre seing, notre sceau, et le contre seing du chancelier du diocèse.

Par mandement,

Abbé Christophe FONTAÎ

Chancelier

† Pierre-Marie CARRÉ

Administrateur apostolique *sede vacante*